

## MINISTÈRE DES ARMÉES

Toulon, le 06 janvier 2020

N° 500017 CECMED/OPS/NP



**COMMANDEMENT  
DE LA ZONE  
MARITIME MEDITERRANEE**

Division opérations

Bureau « Opérations Côtières »

Monsieur le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard  
commandant la zone maritime de la Méditerranée

à

madame la directrice départementale et messieurs les directeurs départementaux  
des territoires et de la mer

- OBJET** : Evolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime.
- REFERENCES** : a) code général de la propriété des personnes publiques (dans ses articles R2124-56 et R2124-6) ;  
b) code rural et de la pêche maritime (dans son article R923-24) ;  
c) courrier 19/553 du 22 juillet 2019 de la DDTM des Pyrénées - Orientales.

-

Le commandant de la zone maritime Méditerranée (CECMED) est régulièrement consulté en tant qu'autorité militaire au titre des articles R2124-56, R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques et R923-24 du code rural et de la pêche maritime. Cette consultation concerne principalement des demandes d'occupation temporaire (AOT), des concessions de plages et des concessions d'utilisation du domaine public maritime. Afin de fluidifier l'instruction des dossiers n'ayant pas d'impact sur les activités de défense, il apparaît nécessaire que les DDTM puissent considérer comme acquis l'avis favorable du commandant de zone maritime (CZM) pour certaines autorisations présentant des enjeux limités et sur un périmètre réduit.

Ainsi, la présente lettre dresse une liste d'activités ne nécessitant plus la saisine du CZM. Cette liste pourra être modifiée à tout moment. Les modalités d'instruction présentées au paragraphe n°2 devront par ailleurs être appliquées.

## 1. DEMANDES NE NECESSITANT PLUS DE SAISINE OFFICIELLE

La saisine par voie officielle du commandant de zone maritime n'est plus nécessaire pour les demandes suivantes :

- manifestations sportives ou culturelles nécessitant la délivrance d'AOT (installations de très courte durée de stands d'animation, de paddocks, de scènes, de pontons, de barges, de bouées de course nécessaires à la réalisation de la manifestation) ;
- aménagement temporaire de la bande des 300 mètres dans le cadre de la saison estivale ;
- pontons sur l'étang de Salses-Leucate et l'étang de Thau ;
- renouvellement de concessions de plages sans modification aux arrêtés de concessions existants ;
- aménagement du domaine public émergé sur un périmètre restreint (inférieur à 200m<sup>2</sup>) ;
- dispositifs légers de suivi scientifique (hors dispositifs d'écoute) implantés dans la bande des 300 mètres et en eaux intérieures (sondes de températures, capteurs larvaires, capteurs d'analyse d'eau) ;
- AOT visant au renouvellement sans modification des caractéristiques d'un dispositif de suivi scientifique (hors dispositifs d'écoute) ;
- AOT visant au renouvellement sans modification des caractéristiques des dispositifs de suivi (dispositifs d'écoute inclus) dans le cadre de l'étude d'impact de projets globaux déjà autorisés (ex : projets éoliens).

Pour toutes ces demandes, la procédure adaptée décrite au paragraphe 2 s'applique.

## 2. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Pour les demandes identifiées au paragraphe n°1 l'avis conforme favorable est réputé acquis sous réserve que les recommandations ci-après soient systématiquement intégrées à l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet de département :

- *le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;*
- *ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.*

Chaque autorisation délivrée devra faire l'objet d'une transmission systématique par messagerie électronique à CECMED à l'adresse suivante :

[cecmecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)

En cas de demande d'avis au titre de l'article R 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ou au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime, le commandant de zone maritime répondra uniquement en cas d'avis défavorable.

En cas de doute sur le traitement à adopter, le commandant de zone maritime devra être consulté par courrier électronique avant toute saisine officielle.

## 3. EXCLUSIONS

Le circuit d'instruction cité ci-dessus ne pourra être adopté lorsque les demandes seront localisées à proximité des zones d'entraînement et des sites militaires ou présentant un intérêt pour la défense nationale. Ces zones sont :

- la baie de Collioure ;
- les abords de la commune de Frontignan ;
- toute la côte et le large allant de Sanary au Lavandou ;
- la baie de St Raphaël/Fréjus ;
- la rade de Villefranche et la zone du Cap Ferrat ;

- toute la côte allant de Solenzara à Bastia (et particulièrement la zone du champ de tir de Diane) ;
- la baie de Sant'Amanza ;
- le golfe de Saint-Florent ;
- toute la côte allant du Cap Cavallo au Nord de la baie de Calvi ;
- la rade d'Ajaccio et ses approches.

Par ailleurs, toute demande d'AOT ayant pour objet la mise en œuvre d'un dispositif d'écoute en mer devra faire l'objet d'une saisine du commandant de zone maritime. Le formulaire se trouvant sur le site de la Préfecture Maritime sera dûment rempli (<http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/page/mettre-en-oeuvre-un-dispositif-d-ecoute-passive-en-mer>).

#### 4. CAS PARTICULIER DES PROJETS SCIENTIFIQUES D'AMPLEUR

Les projets concernant la recherche scientifique marine sont autorisés par le représentant de l'Etat en mer. Le dossier est traité par la division action de l'Etat en mer de Prémar Med, qui consulte de manière informelle le centre des opérations de la Marine. Lorsque l'autorisation est accordée, si le projet scientifique concerne plusieurs départements et inclut des demandes d'AOT (cas régulier pour les recherches de l'Ifremer), chaque DDTM consulte individuellement le commandant de zone maritime.

Afin de simplifier l'instruction des AOT, les DDTM devront être systématiquement en copie des décisions autorisant une campagne de recherches scientifiques marines. Les prescriptions intégrées dans la décision devront être reprises dans les AOT.

*Signé : L Isnard*

## **LISTE DE DIFFUSION**

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud

### COPIES :

- OGZDS SUD
- PREMAR MED/AEM
- EMM
- CECMED/DIV OPS/Bureau « Opérations Côtières »
- CECMED/DIV OPS/SEC
- Archive (chrono)